



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 149/2024

règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ainsi que les articles L2542-1 à L2542-20 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 à L3341-4 ainsi que L3351-5 réprimant l'ivresse publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique et d'éviter que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent à provoquer des réactions incontrôlées ;

Considérant que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers de certaines voies et places publiques et peut constituer une atteinte à la liberté de circuler sur lesdites voies et places ;

Considérant les nombreux dépôts de déchets liés à la consommation d'alcool sur la voie publique (bouteille d'alcool, débris de verres, cannettes d'aluminium etc...) constituent un danger pour les usagers de la voie publique, notamment les enfants ;

Considérant les dégradations et nuisances sonores recensées et les plaintes des riverains ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances pouvant porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1er. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2024, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur les voies et places limitativement énumérées ci-dessous :

- Rue Florival
- Rue de la Forêt
- Rue de la Gare
- Rue de la Fabrique
- Rue du 5 février – y compris les abords du collège
- Rue des Armagnacs
- Rue de l'Ecole
- Abords du cimetière
- Monument aux Morts
- Rue du Colonel Bouvet
- Place Fernand Flieg
- Rue de la Scierie
- Rue de Murbach
- Stade de Buhl
- Place de l'Eglise
- Résidence le Moulin y compris la place de jeux
- Rue Marin Astruc y compris la place de jeux
- Cour, parking et porche de la Mairie
- Place du marché/Place de l'école-abords de la salle de gymnastique
- Rue du cordonnier
- Carrière de Buhl
- Cité Edmond Rogelet
- Rue du Montag

Article 2. La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées et à leurs terrasses ;
- à l'occasion des manifestations et des débits de boissons temporaires dûment autorisés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Article 4. La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, le Directeur de la Brigade verte ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller
- M. le Procureur de la République.



Fait à BUHL, le 17 juin 2024

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 17 JUIN 2024